

Séance du conseil municipal du 5 juin 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 19

Présents 15

Pouvoirs 3

Votants 18

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin à 19h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie AZNAR, Maire.

Sur la convocation du Maire, Madame Nathalie AZNAR en date du : 27 mai 2026

Présents : MM Nathalie AZNAR Yves GALIEGUE Séverine PERNAUDAT Guy TAVERNIER Françoise BOUVET Amélie RAPHANEL Yves REYMOND Justine JAMBON Michel BERAUDIER Ludivine GONNET Freddy COTTET Brigitte LAVIROTTE Monique MATUSZEZAK Caroline MICHON

Pouvoirs : Daniel DUFOUR à Monique MATUSZEZAK, Sylvain SAUNIER à Séverine PERNAUDAT Josette BALFIN à Guy TAVERNIER

Absents et excusés : Josette BALFIN Daniel DUFOUR Kevin COLSON Sylvain SAUNIER Medhi BELATROUS

Secrétaire de séance : Freddy COTTET

Madame Nathalie AZNAR déclare la séance ouverte et conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Monsieur Freddy COTTET est désigné pour remplir cette fonction. Madame Nathalie AZNAR fait constater que le quorum est atteint.

Madame le Maire certifie que la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi, ce qui lui est donné acte.

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 avril 2026.

.....

OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public d'une partie des parcelles cadastrée section B numéro 1416 et section B numéro 1486 pour une surface totale de 401 m² constituant partie d'une ancienne voie.

Madame le Maire rappelle le projet de construction par AIN HABITAT d'un programme prévisionnel de 18 logements collectifs au 264 rue de la Poste.

Cette opération nécessiterait de céder une partie de propriété communale figurant sur le plan de division joint : parcelles cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 pour une surface totale de 401 m² (anciennement partie des parcelles cadastrées section B numéro 1416 et section B numéro 1486). Cette parcelle constitue partie d'une voie communale et dépend donc du Domaine public.

Considérant que les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la Commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service

public. En application de l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens du domaine public sont inaliénables. Ainsi pour pouvoir céder son bien immobilier, la Commune doit constater sa désaffectation et procéder à son déclassement.

Madame le Maire rappelle que cette parcelle n'est à ce jour plus matériellement affectée à l'usage direct du public ou à un service public et n'a plus vocation à dépendre au domaine public de la commune dans la mesure où, cette partie de voie n'est plus utilisée par le public.

Madame le Maire rappelle au besoin qu'il a été mis en place depuis le 14 avril 2026 sur site une signalétique visant à empêcher l'accès par le public (rubalise et communication via Panneau Pocket). Cette désaffectation a fait l'objet d'un constat dressé par Maître DUC Commissaire de Justice à Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2026.

Aussi, l'article L 141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies et espaces publics dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies et espaces.

En l'espèce, le déclassement envisagé n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

VU l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales qui énonce :

Article L 1311-1

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publique, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

VU l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui énonce que :

Article L. 3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière ci-après repris :

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

VU que la parcelle visée constitue un terrain dont le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et n'est plus affectée à l'usage du public ou d'un service public.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui énonce :

Article L 2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Considérant que la désaffectation du bien et le déclassement peuvent être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070).

Considérant que les parcelles cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 pour une surface de 401 m² ne sont plus affectées à l'usage du public ou d'un service public.

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait.

A l'unanimité des membres, le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- AUTORISE le détachement de terrain à intervenir sur les parcelles cadastrées B numéros 1416 et 1486.

- CONSTATE la désaffectation de fait des parcelles nouvellement cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 d'une surface totale de 401 m².

- DECIDE du déclassement de ces parcelles du domaine public communal et leur intégration dans le Domaine privé communal

- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Vente des parcelles cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 pour une surface totale de 401 m² à Ain Habitat

Madame le Maire rappelle que les parcelles cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 ont été désaffectées et déclassées dans le cadre de la délibération précédente.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet présenté par la société AIN HABITAT portant sur la réalisation d'un programme prévisionnel de 18 logements ;

Considérant que les parcelles concernées appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant l'intérêt communal attaché à la réalisation de ce projet, notamment en matière de production de logements et de requalification du secteur ;

Considérant que la commune souhaite céder les parcelles cadastrées :

- section B n° 1 797, d'une superficie de 122 m² ;
- section B n° 1 799, d'une superficie de 46 m² ;
- section B n° 1 800, d'une superficie de 193 m² ;
- section B n° 1 801, d'une superficie de 40 m² ;

situées au 264 rue de la Poste au profit de AIN HABITAT, ou de toute société qu'elle se substituerait, pour la réalisation du projet prévisionnel susvisé ;

Considérant que le prix de cession a été fixé à la somme de 6 300 € TTC.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver la cession des parcelles cadastrées susvisées, appartenant au domaine privé communal, au profit de la société AIN HABITAT, ou de toute société substituée, en vue de la réalisation du projet prévisionnel de 18 logements.**
- **De fixer le prix de vente à la somme 6 300€ TTC.**

Objet : Désignation du représentant de la commune au sein de la commission d'évaluation des charges transférées

Dans le cadre de l'organisation des compétences au niveau local, Grand Bourg Agglomération et ses Communes membres peuvent décider à quel niveau ces dernières doivent être organisées : communautaire ou communal.

Lorsqu'une compétence ou un équipement est transféré entre une Commune et Grand Bourg Agglomération, dans un sens ou dans l'autre, les charges inhérentes à cette compétence ou à cet équipement doivent être compensées par des ressources, de manière à ce que le transfert n'ait pas d'incidence sur l'équilibre financier de l'ancien et du nouveau détenteur.

L'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour réaliser cette évaluation.

Cette Commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est impérativement composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Elle est convoquée à chaque transfert de charges et tous les membres ont droit de vote, même si leur commune n'est pas concernée par le transfert.

La composition de la CLECT, à savoir un titulaire et un suppléant pour chaque Commune membre ayant été approuvée par le Conseil communautaire du 27 avril 2026, il appartient à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

L'article 1609 nonies C prévoit que la Commission élit parmi ses membres son président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 avril 2026, Grand Bourg Agglomération a approuvé la création et la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées. La composition est fixée à un représentant et un suppléant par commune membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

A cet effet, il est proposé que Madame BOUVET Françoise, en qualité de titulaire et Monsieur GALIEGUE Yves, en qualité de suppléant, représentent la commune de BUELLAS au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT

Vu la délibération n° DC.2026-031 du Conseil de communauté de Grand Bourg Agglomération du 27 avril 2026 portant renouvellement et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que Madame BOUVET Françoise, en qualité de titulaire et Monsieur GALIEGUE Yves en qualité de suppléant, représenteront la commune de BUELLAS au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

OBJET : Tableau des commissions Grand Bourg Agglomération

Inscription des élus qui le souhaitent aux commissions de Grand Bourg Agglomération.

OBJET : Mise en vente par la SEMCODA de 4 logements collectifs et de 4 garages sis 240 A rue de la Poste 01310 BUELLAS

Madame le Maire expose que par courrier en date du 12 mai 2026, le bailleur social SEMCODA fait part de son intention de céder 4 logements collectifs et de 4 garages sis 240 A rue de la Poste.

Il est précisé que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre des logements de leur patrimoine, dans les conditions prévues par l'article L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'offre de vente est faite en priorité aux locataires en place. Si ceux-ci ne souhaitent pas acquérir, ils restent locataires aux mêmes conditions.

La cession de patrimoine social doit, tant pour des raisons réglementaires que pas une volonté de partenariat de la part de la SEMCODA, être soumise à l'accord de la commune concernée.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré. (UNANIMITE des voix sauf Madame Séverine PERNAUDAT qui se retire pour le vote et ne prend pas part au débat):

- **Donne un avis favorable concernant la mise en vente par SEMCODA de 4 logements collectifs et 4 garages sis 240A rue de la Poste à Buellas.**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.**

OBJET : Comité des Fêtes de Buellas : demande de gratuité et de subvention pour l'année 2026

VU la délibération numéro D20260428012 en date du 28 avril 2026.

Madame le Maire rappelle le courrier en date du 27 avril 2026 du comité des fêtes dans lequel l'association demande deux gratuités de location de salle des fêtes pour l'année 2026.

Madame le Maire rappelle le courrier en date du 5 mai 2026 du comité des fêtes dans lequel il demande une subvention de 2000 euros au titre de l'année 2026 pour couvrir la dépense liée au tir du feu d'artifice.

Considérant qu'aucune subvention n'a été versée pour l'année 2026 au comité des fêtes,

Considérant qu'aucune gratuité n'a été utilisée pour l'année 2026 au comité des fêtes,

Considérant que la facture de la location de la salle des fêtes pour le marché créatif et gourmand du 26 avril 2026 a déjà été mise par le service comptabilité.

Considérant que le comité des fêtes organise sa fête de l'été le 27 juin 2026, avec location de la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De verser une subvention d'un montant de 2000 euros au comité des fêtes au titre de l'année 2026. Les crédits budgétaires étant prévus au budget 2026.**
- **D'attribuer la gratuité de la salle des fêtes pour le marché gourmand et créatif du 26 avril 2026. Le montant de la location de la cuisine reste dû, un titre d'un montant de 140 euros sera émis.**
- **De rejeter le titre numéro 88 bordereau 25 émis le 29 avril 2026.**
- **D'attribuer la gratuité de la salle des fêtes au comité des fêtes pour la fête de l'été du 27 juin 2026. La location de la cuisine restant due, elle sera facturée pour un montant de 140 euros.**

OBJET : Décision modificative numéro 1 – budget général

Par délibération numéro D20260428013 en date du 28 avril 2026 le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à mettre la facture de répartition des charges d'investissement du SLIS en paiement.

Cette facture fait l'objet d'une imputation comptable particulière, au compte 2041412.

Considérant l'absence de crédit sur cet article comptable, il convient d'ouvrir des crédits budgétaires par décisions modificatives à hauteur de 1 500 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser l'ouverture de crédit au compte 2041412 à hauteur de 1 500 euros.**
- **Valide la décision modificative présentée.**

OBJET : Durée d'amortissement des travaux dans les locaux du SLIS.

Vu le CGCT et notamment son article L2121-29 et L.2321-2,

Vu le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements et les départements,

Vu la délibération numéro D20251201007 fixant la durée d'amortissement des subventions versées par la commune.

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57 simplifiée.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions versées au compte 204.

Lorsque cela est budgétairement soutenable, il est possible de réduire la durée d'amortissement. Le montant des amortissements des travaux du SLIS étant faible il est donc proposé de fixer cette durée sur un an et sur l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer la durée d'amortissement des travaux du SLIS à un an et de les amortir sur en totalité sur l'exercice 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h00

Le Maire,

Nathalie AZNAR

Le secrétaire de séance,

Freddy COTTET